

1996-1997

2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

BILL
89

PROJET DE LOI
89

**AN ACT TO AMEND THE
LIBRARIES ACT**

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES**

Read first time: February 20, 1997

Première lecture: le 20 février 1997

Read second time:

Deuxième lecture:

Committee:

Comité:

Read third time:

Troisième lecture:

HON. ANN BREault

L'HON. ANN BREault

BILL 89

**An Act to Amend the
Libraries Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1(1) *The title of the Libraries Act, chapter L-5 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

New Brunswick Public Libraries Act

1(2) *If in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Libraries Act, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the New Brunswick Public Libraries Act.*

2 *Section 1 of the Act is amended*

- (a) *by repealing the definition "Director";*
- (b) *by repealing the definition "librarian";*
- (c) *by repealing the definition "materials" and substituting the following:*

PROJET DE LOI 89

**Loi modifiant la
Loi sur les bibliothèques**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1(2) *Le titre de la Loi sur les bibliothèques, chapitre L-5 des Lois révisées de 1973 est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

**Loi sur les bibliothèques publiques
du Nouveau-Brunswick**

1(2) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois à la Loi sur les bibliothèques, dans une loi autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, une entente ou un autre instrument ou document, doivent s'entendre de renvois à la Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.*

2 *L'article 1 de la Loi est modifié*

- a) *par l'abrogation de la définition «directeur»;*
- b) *par l'abrogation de la définition «bibliothécaire»;*
- c) *par l'abrogation de la définition «documents» et son remplacement par ce qui suit:*

"materials" includes books, periodicals, pamphlets, newspapers, photographic reproductions, paintings, films, filmstrips, sheet music, sound recordings and electronic data bases and texts, videos, CD-ROMS and other information in digital form;

(d) by adding after the definition "public library" the following:

"public library system" means the cooperative public library system set up under section 13 by arrangement between the Minister and municipalities and associations of persons, and includes the services provided by the Minister under section 12.1;

(e) by repealing the definition "school library";

(f) by repealing the definition "Service".

3 The Act is amended by adding after section 2 the following:

2.1 The Minister shall appoint an employee in the civil service to be the Provincial Librarian, who shall be responsible for the management of the public library system.

4 Section 3 of the Act is repealed.

5 Section 4 of the Act is repealed.

6 Section 5 of the Act is repealed.

7 Section 6 of the Act is repealed.

8 Section 7 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

7(1) There is hereby established the New Brunswick Public Libraries Board consisting of not less than ten and not more than fourteen members as follows:

«documents» comprend les livres, périodiques, brochures, journaux, reproductions photographiques, peintures, films, films fixes, cahiers de musique, enregistrements sonores et bases de données et textes électroniques, vidéos, CD-ROM et autres informations sous forme numérique;

d) par l'adjonction après la définition «région de bibliothèques» de ce qui suit:

«réseau de bibliothèques publiques» désigne un réseau coopératif de bibliothèques publiques mis sur pied en vertu de l'article 13 par arrangement entre le Ministre et les municipalités ou les associations de personnes et comprend les services fournis par le Ministre en vertu de l'article 12.1;

e) par l'abrogation de la définition «bibliothèque scolaire»;

f) par l'abrogation de la définition «Service».

3 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 2 de ce qui suit:

2.1 Le Ministre doit nommer un employé de la Fonction publique bibliothécaire provincial chargé de la gestion du réseau de bibliothèques publiques.

4 L'article 3 de la Loi est abrogé.

5 L'article 4 de la Loi est abrogé.

6 L'article 5 de la Loi est abrogé.

7 L'article 6 de la Loi est abrogé.

8 L'article 7 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

7(1) La Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick est établie par les présentes, formée d'au moins dix ou au plus quatorze membres comme suit:

(a) the Provincial Librarian, who shall be a non-voting member;

(b) one member from each library region, selected in accordance with section 15.1; and

(c) the remainder of the members who shall be appointed by the Minister from the public at large.

(b) by adding after subsection (1) the following:

7(1.1) Members selected under paragraph (1)(b) or appointed under paragraph (1)(c) shall serve for a term of three years.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

7(2) A member of the New Brunswick Public Libraries Board who has served two consecutive terms shall not be eligible to serve another term until one year has elapsed after the end of the second term.

(d) in subsection (3) by striking out "Library Council" and substituting "New Brunswick Public Libraries Board".

9 Section 8 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

8(1) The members of the New Brunswick Public Libraries Board shall elect a chairperson and a vice-chairperson from among the members of the board.

a) du bibliothécaire provincial, à titre de membre sans droit de vote;

b) d'un membre de chaque région de bibliothèques, choisi conformément à l'article 15.1; et

c) du reste des membres qui doivent être nommés par le Ministre parmi le public en général.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

7(1.1) Les membres choisis en vertu de l'alinéa (1)b) ou nommés en vertu de l'alinéa (1)c) doivent remplir leurs fonctions pour un mandat de trois ans.

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

7(2) Un membre de la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick qui a accompli deux mandats consécutifs n'est pas admissible à en accomplir un autre avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du deuxième mandat.

d) au paragraphe (3), par la suppression des mots «du Conseil des bibliothèques» et leur remplacement par les mots «de la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick».

9 L'article 8 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1), et son remplacement par ce qui suit:

8(1) Les membres de la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick doivent élire leur président et leur vice-président en leur sein.

(b) in subsection (2) by striking out "Library Council" and substituting "New Brunswick Public Libraries Board".

10 Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:

9 The New Brunswick Public Libraries Board

(a) shall advise the Minister on policy, service levels and provincial standards for public libraries and library services,

(b) shall report to the Minister, in advance of the Province's annual budget process, on the status of the public library system and make recommendations to the Minister on library issues, budgets, policies, standards and guidelines, as considered advisable by the Board,

(c) shall study and make recommendations to the Minister on issues relating to the public library system, as requested by the Minister or on its own initiative,

(d) shall assist the New Brunswick Public Libraries Foundation in identifying needs of the public library system that may be met through promotional and fund-raising campaigns or gifts from the foundation, and

(e) shall submit a list, when required, to the Lieutenant-Governor in Council of not fewer than three nominees from among its members to be trustees of the New Brunswick Public Libraries Foundation.

11 Subsection 10(2) of the Act is repealed.

12 Section 11 of the Act repealed.

b) au paragraphe (2), par la suppression des mots «Le Conseil des bibliothèques» et leur remplacement par les mots «La Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick».

10 L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

9 La Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick

a) doit conseiller le Ministre sur les questions de politiques, de niveaux de services et de normes provinciales pour les bibliothèques publiques et les services de bibliothèques,

b) doit faire rapport au Ministre, préalablement au processus budgétaire annuel de la province, sur l'état du réseau de bibliothèques publiques et faire des recommandations au Ministre sur les questions de bibliothèques, de budgets, de politiques, de normes et de lignes directrices que le Commission juge utiles,

c) doit faire des études et présenter des recommandations au Ministre sur les questions relatives au réseau de bibliothèques publiques, à la demande du Ministre ou de sa propre initiative,

d) doit aider la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick à identifier les besoins du réseau de bibliothèques publiques qui peuvent être satisfaits par des campagnes promotionnelles et des collectes de fonds ou des dons de la Fondation, et

e) doit, lorsqu'on le lui demande, soumettre une liste au lieutenant-gouverneur en conseil d'au moins trois candidats choisis parmi ses membres pour être des fiduciaires de la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.

11 Le paragraphe 10(2) de la Loi est abrogé.

12 Le paragraphe 11 de la Loi est abrogé.

13 *Section 12 of the Act is repealed.*

13 *Le paragraphe 12 de la Loi est abrogé.*

14 *The Act is amended by adding before section 13 the following:*

14 *La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 13 de ce qui suit:*

12.1 The Minister

12.1 Le Ministre

(a) may enter into arrangements with municipalities and associations of persons for the provision by the Minister of library services, including staff and materials, and for the provision of facilities, equipment and the maintenance of the facilities and equipment by the municipalities and associations of persons,

a) peut conclure des arrangements avec des municipalités ou des associations de personnes pour la fourniture par le Ministre de services de bibliothèque, y compris le personnel et les documents, et pour la fourniture d'installations, d'équipement et leur entretien par les municipalités et les associations de personnes,

(b) may enter into arrangements with public library boards respecting the delivery of library services,

b) peut conclure des arrangements avec les commissions de bibliothèques publiques relativement à la prestation des services de bibliothèques,

(c) may make provision for library services to persons living in unincorporated areas of the province,

c) peut prendre des mesures pour la fourniture de services de bibliothèques aux personnes vivant dans des secteurs non constitués en municipalités de la province,

(d) may establish, in consultation with the New Brunswick Public Libraries Board, policies, standards and guidelines for the effective operation of the public library system,

d) peut établir, en consultation avec la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick, des politiques, des normes et des lignes directrices pour le fonctionnement efficace du réseau de bibliothèques publiques,

(e) may provide central services to public libraries such as cataloguing, interlibrary loans and other services to effect an efficient delivery of library services to the public,

e) peut fournir des services centraux aux bibliothèques publiques comme le catalogage, les prêts entre bibliothèques et les autres services destinés à assurer la prestation efficace des services de bibliothèques au public,

(f) may establish and maintain a union catalogue and provide access to it in all public libraries, and

f) peut établir et maintenir un catalogue collectif et en fournir l'accès dans toutes les bibliothèques publiques, et

(g) may provide staff and other support to the New Brunswick Public Libraries Board.

g) peut fournir le personnel et tout autre service de soutien à la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.

15 *Section 13 of the Act is repealed and the following is substituted:*

15 *L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

13(1) With the approval of the Minister, any municipality or association of persons, or combination of them, may establish, equip and maintain a public library as part of the provincial public library system.

13(2) A municipality or association of persons that receives the approval of the Minister under subsection (1) shall enter into an arrangement with the Minister with respect to the provision by the Minister of library services, including staff and materials, and with respect to the responsibilities of the municipality or association of persons under subsection (1).

16 Section 14 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

14(3) Notwithstanding subsection (2) and where in the opinion of the Minister the circumstances warrant, the Minister may, upon application, authorize a municipality or association of persons to appoint a Public Library Board consisting of not more than twelve members.

17 Subsection 15(2) of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by adding "and raise funds for library use" after "property";

(b) by repealing paragraph (b);

(c) by adding before paragraph (c) the following:

(b.1) may augment materials in a library, including collections of a special local interest, with the approval of the Provincial Librarian,

(b.2) may initiate, facilitate and augment local library programs,

(b.3) may recruit volunteers to assist with the provision and delivery of library services,

13(1) Avec l'approbation du Ministre, toute municipalité ou association de personnes ou les deux à la fois, peut créer, équiper et entretenir une bibliothèque publique qui fera partie du réseau provincial de bibliothèques publiques.

13(2) Une municipalité ou une association de personnes qui reçoit l'approbation du Ministre en vertu du paragraphe (1), doit conclure un arrangement avec le Ministre relativement à la fourniture par le Ministre de services de bibliothèques, y compris le personnel et les documents, et relativement aux responsabilités de la municipalité ou de l'association de personnes prévues au paragraphe (1).

16 L'article 14 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

14(3) Nonobstant le paragraphe (2) et lorsqu'il estime que les circonstances le justifient, le Ministre peut, sur demande, autoriser une municipalité ou une association de personnes à nommer une Commission des bibliothèques publiques formée d'au plus douze membres.

17 Le paragraphe 15(2) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa a), par l'adjonction des mots «et recueillir des fonds à l'usage de la bibliothèque» après les mots «et personnels»;

b) par l'abrogation de l'alinéa b);

c) par l'adjonction avant l'alinéa c) de ce qui suit:

b.1) peut augmenter les documents d'une bibliothèque, y compris les collections d'intérêt local particulier, avec l'approbation du bibliothécaire provincial;

b.2) peut mettre sur pied, diriger et augmenter les programmes de bibliothèques;

b.3) peut recruter des bénévoles pour aider à la fourniture et à la prestation des services de bibliothèques;

(d) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) may vote for the representative from the library region who is to sit as a member of the New Brunswick Public Libraries Board,

(e) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) shall enter into an arrangement with the Minister respecting the delivery of library services,

(f) by repealing paragraph (f) and substituting the following:

(f) shall submit to the Minister, in advance of the Province's annual budget process, an estimate in detail for the following year of its requirements with respect to staff, materials and incidental expenditures, and

(g) in paragraph (g) by striking out "Regional Library Board" and substituting "Minister and municipality or association of persons".

18 *The Act is amended by adding after section 15 the following:*

15.1(1) The Public Library Boards within a library region shall select a person who is a member of a Public Library Board in that region to be a member of the New Brunswick Public Libraries Board.

15.1(2) The person shall be selected at a meeting of the Public Library Boards in the library region or in such other manner as may be acceptable to the Minister.

15.1(3) The person selected may sit as a member of the New Brunswick Public Libraries Board only for so long as he or she remains a member of a Pub-

d) par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit:

c.1) peut voter pour le représentant de la région de bibliothèques qui doit siéger en tant que membre de la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick,

e) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit:

d) doit conclure avec le Ministre des arrangements relatifs à la prestation des services de bibliothèques,

f) par l'abrogation de l'alinéa f) et son remplacement par ce qui suit:

f) doit soumettre au Ministre, préalablement au processus budgétaire annuel de la province, une évaluation détaillée de ses besoins en personnel, en documents et en dépenses accessoires pour l'année suivante, et

g) à l'alinéa g), par la suppression des mots «à la Commission régionale des bibliothèques» et leur remplacement par les mots «au Ministre, aux municipalités ou aux associations de personnes»;

18 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 15 de ce qui suit:*

15.1(1) Les Commissions des bibliothèques publiques situées dans une région de bibliothèques doivent choisir une personne qui est membre d'une Commission des bibliothèques publiques de cette région pour être membre de la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.

15.1(2) La personne doit être choisie à une réunion des Commissions des bibliothèques publiques de cette région de bibliothèques ou de toute autre manière que le Ministre peut juger acceptable.

15.1(3) La personne choisie peut siéger à titre de membre de la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick seulement aussi

lic Library Board in the region which he or she represents.

15.2(1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a new library region is created and in the opinion of the Minister the circumstances require it, the Minister shall determine, in respect of a member of the New Brunswick Public Libraries Board selected under section 15.1, which region the member represents and which region requires the selection of a new member to the board.

15.2(2) Notwithstanding any other provision of this Act, where two or more library regions are consolidated and in the opinion of the Minister the circumstances require it, the Minister may determine which member of the New Brunswick Public Libraries Board selected under section 15.1 is to represent the consolidated region.

19(1) *In this section, "Regional Library Board" includes the Albert-Westmorland-Kent Regional Library Board, the Chaleur Regional Library Board, the Saint John Regional Library Board, the Upper Saint John Regional Library Board and the York Regional Library Board.*

19(2) *All rights, powers and personal property, including all trust funds and accounts receivable, duties, responsibilities and liabilities of the Regional Library Boards are, without further action, transferred to, vested in and may be exercised, dealt with, disposed of or discharged by the Minister of Municipalities, Culture and Housing.*

19(3) *The appointments of persons as members of the Regional Library Boards are revoked.*

longtemps qu'elle demeure membre de la Commission des bibliothèques publiques de la région qu'elle représente.

15.2(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une nouvelle région de bibliothèques est créée et qu'il estime que les circonstances l'exigent, le Ministre doit déterminer en ce qui concerne un membre de la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick choisi en vertu de l'article 15.1 quelle région le membre représente et quelle région nécessite la nomination d'un nouveau membre à la Commission.

15.2(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsque deux ou plusieurs régions de bibliothèques font l'effet d'une fusion et qu'il estime que les circonstances l'exigent, le Ministre peut déterminer quel membre de la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick choisi à l'article 15.1, doit représenter la région fusionnée.

19(1) *Dans le présent article, «Commission régionale des bibliothèques» comprend la Commission régionale des bibliothèques d'Albert-Westmorland-Kent, la Commission régionale des bibliothèques de Chaleur, la Commission régionale des bibliothèques de Saint John, la Commission régionale des bibliothèques de Haut-Saint-Jean, la Commission régionale des bibliothèques d'York.*

19(2) *Tous les droits, tous les pouvoirs, tous les biens personnels, y compris tous les fonds en fiducie et les dettes actives, toutes les fonctions, toutes les responsabilités et toutes les obligations des Commissions régionales des bibliothèques sont, sans autres formalités, transférés et dévolus au ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation, et tous les droits et pouvoirs peuvent être exercés par lui, toutes les fonctions, responsabilités et obligations peuvent être exécutées par lui et les biens personnels peuvent être gérés par lui et il peut en disposer.*

19(3) *La nomination des membres des Commissions régionales des bibliothèques est révoquée.*

19(4) *No action or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister or the Crown in right of the Province as a result of the revocation of appointments under subsection (3).*

19(5) *The Regional Library Boards established under this Act are dissolved.*

20 *Part I of the First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by striking out "Albert-Westmorland-Kent Regional Library Board";*

(b) *by striking out "Chaleur Regional Library Board";*

(c) *by striking out "Saint John Regional Library Board";*

(d) *by striking out "Upper Saint John Regional Library Board";*

(e) *by striking out "York Regional Library Board".*

21 *Paragraph 3(i) of New Brunswick Regulation 84-230 under the Civil Service Act is repealed and the following is substituted:*

(i) *where a person who has been laid off by the Advisory Council on the Status of Women, Jordan Memorial Home, Kings Landing Corporation, New Brunswick Geographic Information Corporation, New Brunswick Investment Management Corporation, New Brunswick Museum or Regional Development Corporation is appointed, within one year after the date of the lay off, to a position in the Civil Service for which the person is, in the opinion of the Secretary of the Board, qualified, the provisions of subsection 6(1) and sections 13 and 32 of the Act do*

19(4) *Nulle action ou autre procédure n'existe ni ne peut être engagée contre le Ministre ou la Couronne du chef de la province en conséquence de la révocation des nominations en vertu du paragraphe (3).*

19(5) *Les Commissions régionales des bibliothèques établies en vertu de la présente loi sont dissoutes.*

20 *La Partie I de l'Annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées, est modifiée*

a) *par la suppression des mots «Commission régionale des bibliothèques d'Albert-Westmorland-Kent»;*

b) *par la suppression des mots «Commission régionale des bibliothèques de Chaleur»;*

c) *par la suppression des mots «Commission régionale des bibliothèques de Saint John»;*

d) *par la suppression des mots «Commission régionale des bibliothèques de Haut-Saint-Jean»;*

e) *par la suppression des mots «Commission régionale des bibliothèques d'York».*

21 *L'alinéa 3i) du Règlement du Nouveau Brunswick 84-230 établi en vertu de la Loi sur la Fonction publique est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

i) *lorsqu'une personne a été licenciée par le Conseil consultatif sur la condition de la femme, le Foyer Jordan Memorial, la Société de Kings Landing, la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, le Musée du Nouveau-Brunswick ou la Société d'aménagement régionale, et est nommée, au cours de l'année qui suit la date du licenciement, à un poste de la Fonction publique pour lequel la personne est qualifiée de l'avis du secrétaire du Conseil, les dispositions du para-*

not apply to the person so appointed in relation to the first such appointment in the Civil Service or to the first position in the Civil Service to which the person is appointed,

graphe 6(1) et des articles 13 et 32 de la Loi ne s'appliquent pas à la personne ainsi nommée relativement à la première nomination dans la Fonction publique ou au premier poste dans la Fonction publique auquel la personne a été nommée,

22 *Subsection 4(1) of New Brunswick Regulation 93-137 under the Civil Service Act is amended*

22 *Le paragraphe 4(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-137 établi en vertu de la Loi sur la Fonction publique est modifié*

(a) *by repealing paragraph (b);*

a) *par l'abrogation de l'alinéa b);*

(b) *by repealing paragraph (c);*

b) *par l'abrogation de l'alinéa c);*

(c) *by repealing paragraph (k);*

c) *par l'abrogation de l'alinéa k);*

(d) *by repealing paragraph (l);*

d) *par l'abrogation de l'alinéa l);*

(e) *by repealing paragraph (m).*

e) *par l'abrogation de l'alinéa m).*

23 *Schedule A of New Brunswick Regulation 84-105 under the Public Service Superannuation Act is amended by striking out "Regional Library Boards".*

23 *L'Annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-105 établi en vertu de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics est modifiée par la suppression des mots «Commissions régionales des bibliothèques»*

24 *This Act comes into force on April 1, 1997.*

24 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.*

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The title of the *Libraries Act* is changed to the *New Brunswick Public Libraries Act*. A provision respecting references to the *Libraries Act* is added.

Section 2

Definitions are amended and deleted.

Section 3

Provision is made for the appointment of a Provincial Librarian and the responsibilities of the Provincial Librarian are set out.

Section 4

The existing provision is as follows:

3 There shall be a central library to be called the New Brunswick Library Service.

Section 5

The existing provision is as follows:

4 The Service shall support and enhance public library and school library service in the Province.

Section 6

The existing provision is as follows:

5 From money provided by the Province, or from bequests, gifts or otherwise, the Service may acquire, hold and lend materials.

Section 7

The existing provision is as follows:

6 The Service consists of

(a) a Director, who shall be a librarian, and

(b) such other librarians and employees as are necessary to carry out the purposes of the Service.

Section 8

(a) The existing provision is as follows:

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Le titre de la *Loi sur les bibliothèques* est remplacé par le titre *Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick*. Adjonction d'une disposition à l'égard des renvois à la *Loi sur les bibliothèques*.

Article 2

Modification et suppression de définitions.

Article 3

Modification prévoyant la nomination d'un bibliothécaire provincial et ses responsabilités.

Article 4

La disposition actuelle est comme suit:

3 Il est créé une direction centrale des bibliothèques appelée le Service des bibliothèques du Nouveau-Brunswick.

Article 5

La disposition actuelle est comme suit:

4 Le Service a pour tâche d'appuyer et de mettre en valeur les services dispensés par les bibliothèques publiques et les bibliothèques scolaires de la province.

Article 6

La disposition actuelle est comme suit:

5 Grâce aux fonds mis à sa disposition par la province, ou à des legs, dons ou autres, le Service peut acquérir, détenir ou prêter des documents.

Article 7

La disposition actuelle est comme suit:

6 Le Service est composé

a) d'un directeur, qui doit être bibliothécaire, et

b) des autres bibliothécaires et employés qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs du Service.

Article 8

a) La disposition actuelle est comme suit:

7(1) The Minister may appoint a Library Council to include

- (a) the Director,
- (b) three representatives of school libraries appointed for a term of three years each, except that of the first three to be appointed, one shall be appointed for a term of two years, and
- (c) a representative from each library region appointed for a term of three years each, except that of the first three appointed, one shall be appointed for a term of two years.

(b) The term of members of the New Brunswick Libraries Board is set out.

(c) The existing provision is as follows:

7(2) A member of the Library Council who has served two consecutive terms shall not be reappointed until one year has elapsed since the termination of his latest appointment.

(d) This amendment is consequential on the amendment made in paragraph 8(a) of this amending Act.

Section 9

(a) The existing provision is as follows:

8(1) The members of the Library Council shall elect a chairman from among the members of the Library Council.

(b) This amendment is consequential on the amendment made in section 7 of this amending Act.

Section 10

The existing provision is as follows:

9 The Library Council

(a) shall study and review public library and school library service in the Province and make recommendations to the Minister, and

(b) subject to the approval of the Minister, shall make rules for the establishment and operation of public libraries and school libraries in the Province.

Section 11

The existing provision is as follows:

10(2) Where a school board applies, the Minister may exclude one or more schools of the school district concerned from a library region.

7(1) Le Ministre peut instituer un Conseil des bibliothèques comprenant

- a) le directeur,
- b) trois représentants des bibliothèques scolaires nommés chacun pour une période de trois ans, sous réserve que sur les trois premiers nommés, l'un d'eux ne le soit que pour deux ans, et
- c) un représentant de chacune des régions de bibliothèques nommé chacun pour trois ans, sous réserve que sur les trois premiers nommés, l'un d'eux ne le soit que pour deux ans.

b) Fixation du mandat des membres de la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.

c) La disposition actuelle est comme suit:

7(2) Un membre du Conseil des bibliothèques qui a accompli deux mandats consécutifs ne peut faire l'objet d'une nouvelle nomination avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de son dernier mandat.

c) Modification corrélatrice à la modification faite à l'alinéa 8a) de la présente loi modificative.

Article 9

a) La disposition actuelle est comme suit:

8(1) Les membres du Conseil des bibliothèques se choisissent un président parmi eux.

b) Modification corrélatrice à la modification faite à l'article 7 de la présente loi modificative.

Article 10

La disposition actuelle est comme suit:

9 Le Conseil des bibliothèques

a) étudie et examine les services dispensés par les bibliothèques publiques et scolaires dans la province et fait des recommandations au Ministre, et

b) sous réserve de l'approbation du Ministre, établit des règles relatives à l'établissement et au fonctionnement de bibliothèques publiques et scolaires de la province.

Article 11

La disposition actuelle est comme suit:

10(2) À la demande d'un conseil scolaire, le Ministre peut exclure d'une région de bibliothèques une ou plusieurs écoles du district scolaire en question.

Section 12

The existing provision is as follows:

11(1) For each library region there shall be a Regional Library Board that shall, on behalf of the Service, co-ordinate library services in the region.

11(2) A Regional Library Board shall consist of at least seven members, including

(a) subject to subsection (3), at least one member appointed for a term of two years by each Public Library Board in the library region to represent that Public Library Board,

(b) one member appointed for a term of two years by the board of school trustees for each school district within the library region to represent that board of school trustees, and

(c) the Regional Librarian, who shall also serve as secretary to the Regional Library Board.

11(3) The Minister may designate with respect to any Public Library Board the number of members that the Public Library Board may appoint to a Regional Library Board.

11(4) Appointments made prior to the coming into force of this section remain in force until their expiry, but on the expiry of an appointment, a person shall be appointed in accordance with subsection (2) until that subsection is complied with.

Section 13

The existing provision is as follows:

12(1) A Regional Library Board shall be a body corporate known as (insert here the name) Regional Library Board.

12(2) A Regional Library Board

(a) shall assume, on behalf of the Service, those assets of a Regional Library Board established previous to this Act,

(b) shall enter into arrangements with public library boards and school boards in the library region for the provision of library service,

(c) shall establish, equip and maintain a central library to carry out administrative duties and store and distribute materials,

(d) shall employ a Regional Librarian to recommend materials for the libraries, co-ordinate and supervise library

Article 12

La disposition actuelle est comme suit:

11(1) Chaque région de bibliothèques est dotée d'une Commission régionale des bibliothèques chargée, au nom du Service, de coordonner les services de bibliothèque de la région.

11(2) Une Commission régionale des bibliothèques se compose de sept membres au moins et comprend

a) sous réserve du paragraphe (3), au moins un représentant, nommé pour deux ans par leurs soins, de chaque Commission de la bibliothèque publique de la région de bibliothèques,

b) un représentant, nommé pour deux ans par leurs soins, de chaque conseil scolaire des districts scolaires de la région de bibliothèques, et

c) le directeur régional des bibliothèques qui assume également les fonctions de secrétaire de la Commission régionale des bibliothèques.

11(3) Le Ministre peut fixer le nombre de représentants qu'une Commission de la bibliothèque publique peut nommer à une Commission régionale des bibliothèques.

11(4) Les personnes nommées avant l'entrée en vigueur du présent article demeurent en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat, mais les nouvelles nominations doivent se faire conformément au paragraphe (2) jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux dispositions de ce paragraphe.

Article 13

La disposition actuelle est comme suit:

12(1) Une Commission régionale des bibliothèques est une corporation appelée Commission régionale des bibliothèques de (insérer le nom ici).

12(2) Une Commission régionale des bibliothèques

a) prend, au nom du Service, possession des biens que possédait une Commission régionale des bibliothèques instituée antérieurement à la présente loi,

b) conclut des ententes avec les commissions des bibliothèques publiques et les conseils scolaires de la région de bibliothèques relativement à la dispensation des services de bibliothèque,

c) institue, équipe et entretient une bibliothèque centrale chargée des questions d'administration, de conservation et de distribution de documents,

d) emploie un directeur régional des bibliothèques pour recommander des documents aux bibliothèques, coordonner

activities in the region and carry out the Board's responsibilities.

(e) may employ librarians and other employees as required for the region.

(f) shall make provision for library service to adult persons living in unincorporated areas of the library region.

(g) shall submit to the Minister by November first of each year an estimate of the amount of money required for the following year to carry out its responsibilities.

(h) shall submit to the Minister at the end of each year a report of the activities of the libraries in the library region.

(i) may receive, hold and administer bequests and gifts of real and personal property.

(j) shall meet at least four times in each year at the call of the Chairman.

(k) may make rules and regulations for its own operation, and

(l) may engage in activities conducive to effective library service in the library region.

12(3) A Regional Library Board may sell or otherwise dispose of books, materials, supplies and equipment that are worn out, redundant, unserviceable or no longer required.

12(4) Notwithstanding any other Act, revenue accruing from the sale or disposal of property pursuant to subsection (3) shall be used by the Regional Library Board in furtherance of its objects and duties under this Act.

Section 14

The Minister is given authority to enter into various arrangements and do certain things in relation to the public library system.

Section 15

The existing provision is as follows:

13 Upon recommendation of a Regional Library Board, any association of persons in an unincorporated area may provide, equip and maintain a public library as part of the regional library system.

ner et surveiller les services de bibliothèque dans la région et exécuter les tâches de la Commission.

e) peut employer des bibliothécaires et autres employés dont la région a besoin.

f) organise des services de bibliothèque pour les adultes résidant dans les secteurs non constitués en municipalité dans la région.

g) soumet au Ministre, avant le 1^{er} novembre de chaque année, une évaluation des sommes dont elle a besoin pour assumer ses obligations au cours de l'année suivante.

h) soumet au Ministre, à la fin de chaque année, un rapport sur l'activité des bibliothèques de la région.

i) peut recevoir, détenir et gérer les legs et dons de biens réels et personnels.

j) se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

k) peut adopter des règles et règlements pour son propre fonctionnement, et

l) peut participer à des activités tendant à assurer des services de bibliothèque adéquats dans la région de bibliothèques.

12(3) Une Commission régionale des bibliothèques peut vendre des livres, documents, fournitures et matériels usés, faisant double emploi, inutilisables ou n'étant plus nécessaires.

12(4) Par dérogation à toute autre loi, les revenus provenant de la vente ou de la disposition de biens conformément au paragraphe (3) doivent être utilisés par la Commission régionale des bibliothèques à l'avancement de ses objectifs et attributions en vertu de la présente loi.

Article 14

Le Ministre reçoit le pouvoir de conclure différents arrangements et de faire certaines choses relativement au réseau de bibliothèques publiques.

Article 15

La disposition actuelle est comme suit:

13 Sur recommandation d'une Commission régionale des bibliothèques, toute association de personnes dans un secteur non constitué en municipalité peut créer, équiper et entretenir une bibliothèque publique qui fera partie du réseau régional de bibliothèques.

Section 16

The Minister may authorize a Public Library Board to have not more than twelve members where circumstances warrant.

Section 17

The existing provision is as follows:

15(2) A Public Library Board

- (a) may receive, hold and administer bequests and gifts of real and personal property,
- (b) may purchase materials recommended by the Regional Librarian,
- (c) may perform those activities conducive to proper public library service in the community,
- (d) shall enter into an arrangement with the Regional Library Board for the provision of library service,
- (e) shall submit annually an estimate in detail of its requirements to the municipality or association with respect to equipping and maintaining the library,
- (f) shall submit to the Regional Library Board by October fifteenth of each year an estimate in detail for the following year of its requirements with respect to staff, materials and incidental expenditures, and
- (g) shall submit to the Regional Library Board at the end of each year a report of its activities.

Section 18

The new section 15.1 provides for the selection by Public Library Boards within a region of a member to sit on the New Brunswick Public Libraries Board. The new section 15.2 gives the Minister certain powers in relation to the members of the New Brunswick Public Libraries Board who have been selected by Public Library Boards when a library region is created or two or more regions are consolidated.

Section 19

This amendment is consequential on the amendments made in sections 11 and 12 of this amending Act.

Section 20

This amendment is consequential on the amendments made in sections 11 and 12 of this amending Act.

Article 16

Le Ministre peut autoriser une Commission des bibliothèques publiques à avoir un maximum de douze membres lorsque les circonstances l'exigent.

Article 17

La disposition actuelle est comme suit:

15(2) Une Commission de bibliothèque publique

- a) peut recevoir, détenir et gérer les legs et dons de biens réels et personnels,
- b) peut acheter des documents que recommande le directeur régional des bibliothèques,
- c) peut exécuter les tâches qui tendent à assurer des services de bibliothèque publique adéquats dans la localité,
- d) doit conclure avec la Commission régionale des bibliothèques une entente relative à la dispensation de services de bibliothèque,
- e) doit soumettre à la municipalité ou à l'association, chaque année, une évaluation détaillée de ses besoins relatifs à l'équipement et au fonctionnement de la bibliothèque,
- f) doit soumettre, avant le 15 octobre de chaque année, à la Commission régionale des bibliothèques, une évaluation détaillée de ses besoins en personnel, en documents et en dépenses accessoires pour l'année suivante, et
- g) doit soumettre à la Commission régionale des bibliothèques, à la fin de chaque année, un rapport de ses activités.

Article 18

Le nouvel article 15.1 prévoit la sélection par les commissions des bibliothèques publiques d'une région donnée d'un membre pour siéger à la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick. Le nouvel article 15.2 accorde au Ministre certains pouvoirs relativement aux membres du Conseil des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick qui ont été choisis par des Commission des bibliothèques publiques lors de la création d'une région de bibliothèques ou de la fusion de deux ou plusieurs régions.

Article 19

Modification corrélatrice aux modifications faites aux articles 11 et 12 de la présente loi modificative.

Article 20

Modification corrélatrice aux modifications faites aux articles 11 et 12 de la présente loi modificative.

Section 21

This amendment is consequential on the amendments made in sections 11 and 12 of this amending Act.

Section 22

This amendment is consequential on the amendments made in sections 11 and 12 of this amending Act.

Section 23

This amendment is consequential on the amendments made in sections 11 and 12 of this amending Act.

Section 24

Commencement provision

Article 21

Modification corrélative aux modifications faites aux articles 11 et 12 de la présente loi modificative.

Article 22

Modification corrélative aux modifications faites aux articles 11 et 12 de la présente loi modificative.

Article 23

Modification corrélative aux modifications faites aux articles 11 et 12 de la présente loi modificative.

Article 24

Disposition d'entrée en vigueur